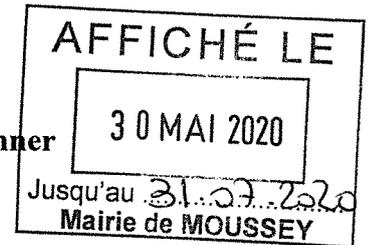


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MOUSSEY

✉ 6 Route de Villebertin ☎ 03 25 41 87 20 📠 03 25 41 94 41
mail : mairie.moussey.aube@wanadoo.fr / site : <http://www.moussey-aube.fr/>

ARRETE N°22/2020

**portant interdiction temporaire de circuler et de stationner
aux véhicules et aux piétons
entre le n°2 et l'extrémité de la rue aux prêtres**



Le Maire de la commune de Moussey,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°16/2019 du 10 mai 2019 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner entre le n°2 et l'extrémité de la rue aux prêtres ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection et de construction d'une salle communale située rue aux prêtres, les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter un autre itinéraire ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection et de construction d'une salle communale située rue aux prêtres, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons qui peuvent emprunter un autre itinéraire, il y a lieu d'interdire momentanément leur circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°16/2019 du 10 mai 2019 portant interdiction temporaire de circuler et de stationner entre le n°2 et l'extrémité de la rue aux prêtres est abrogé.

Article 2 : Du 30 mai 2020 au 31 juillet 2020, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits, entre le n°2 et l'extrémité de la rue aux prêtres, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Du 30 mai 2020 au 31 juillet 2020, la circulation des piétons est interdite, entre le n°2 et l'extrémité de la rue aux prêtres, sauf pour le personnel affecté au chantier.

Article 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place par la Commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.